

Hotel de ville  
Avenue de Verdun  
85190 AIZENAY  
Tél. : 02 51 94 60 46

## DÉCISION N° 2023-128

Objet : Réalisation de l'étude des risques et de défaillance de la station d'épuration  
et des postes de relevage

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Considérant la nécessité de procéder à l'analyse des risques et de défaillance de la station d'épuration, des réseaux eaux usées et des postes de relevage,

Considérant la proposition n° 06-531073 de la société Veolia Eau, Compagnie Générale des Eaux, sise impasse Louis Mazetier Zone d'activité Parc Eco 85-2 85000 LA ROCHE SUR YON, pour un montant de 6 630.00 € HT soit 7 956.00 € TTC,

Considérant la proposition n°4-51-3680 de la société Artélia, sise 2 impasse Claude Nougaro 44800 SAINT HERBLAIN, pour un montant de 5 500.00 € HT soit 6 600.00 € TTC,

### DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition n°4-51-3680 de la société Artélia, sise impasse Claude Nougaro 44 800 SAINT HERBLAIN, pour la réalisation de l'étude des risques et de défaillance de la station d'épuration, des réseaux eaux usées et des postes de relevage, pour un montant de 5 500.00 € HT soit 6 600.00 € TTC

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 07 AOUT 2023  
Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY.



Publié informatiquement le :

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre,
- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L 2131-8 du Code général des collectivités territoriales,
- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).